

# **GE\_GERICHTE ACJC/408/2018 vom 3. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_408\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_408_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/408/2018 du 3 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/408/2018 del 3 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre une décision finale rendue dans une cause présentant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de la LTF, la demande de renseignements, qu'elle soit de nature contractuelle ou successorale, comporte une valeur litigieuse, car les renseignements demandés peuvent servir de fondement à une contestation civile pécuniaire (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1). En l'espèce, les montants recherchés représentent des valeurs importantes, de sorte que la limite de 10'000 fr. est largement atteinte. La voie de l'appel est par conséquent ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé en temps utile (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC) et selon la forme prescrite (art. 130 et 131 CPC), l'appel est donc recevable.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les allégués nouveaux de l'appelant portant sur les débits enregistrés sur le compte E\_\_\_\_\_, ainsi que sur l'identité des auteurs de certains retraits ne sont pas recevables, dans la mesure où ils auraient déjà pu être formulés en première instance. Il en va de même des allégués nouveaux au sujet des dépenses en 133'800 fr. liées aux soins de l'aide-infirmière de sa mère,

- 16/26 -

C/20089/2012 du montant de 150'000 fr. de perte sur un portefeuille de titres, des 750 fr. supplémentaires affectés au déménagement de sa mère et du montant de 22'185 fr. 95 correspondant à des frais réglés par sa mère en faveur de l'intimé. Il ne sera dès lors pas tenu compte de ces éléments en appel.

### **E. 3**

L'appelant soutient que la demande en reddition de compte serait irrecevable, faute d'intérêt digne de protection de l'intimé. Ce dernier ne disposerait en effet plus de prétention de droit matériel successoral, puisqu'une éventuelle action en réduction serait prescrite.

3.1.1 Selon l'art 59 CPC, le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment l'intérêt digne de protection du demandeur ou du requérant (al. 2 let. a). Les demandes de renseignements ont un caractère préparatoire, dans le sens où elles créent souvent les conditions pour une action en pétition d'hérédité, en rapport ou en réduction (BRÜCKNER/WEIBEL, *Die erbrechtlichen Klagen*, 2012, p. 23). Elles peuvent aussi permettre au demandeur d'envisager, au moyen des informations obtenues, une demande en restitution contre des possesseurs ou ayants droit, dès lors connus (ATF 132 III 677, JT 2007 I 612, consid.

4.2.5). A l'inverse de la prétention contractuelle en reddition de compte, qui peut se prescrire avant ou après la déchéance fixée à l'exercice de la prétention successorale, la prétention en obtention de l'information successorale à charge du tiers n'est que le préalable utile à l'exercice de la prétention successorale (actions en partage, en rapport, en réduction, en pétition d'hérédité, etc.). Sa durée d'exercice ne peut par conséquent aller au-delà de la déchéance de l'action successorale en vue. L'action successorale en obtention de l'information disparaît ainsi avec la péremption de la pétition d'hérédité (art. 600 CC) même si une revendication du domaine des droits réels reste encore possible après cette déchéance. De même, l'action en obtention de l'information successorale est imprescriptible comme l'est l'action en partage, notamment pour les renseignements touchant aux rapports successoraux (PIOTET, *Le droit des héritiers à être renseignés par les tiers*, Journée de droit successoral, 2015, p. 51). 3.1.2 L'action en partage (art. 604 CC) tend à ce que le juge ordonne le partage de la succession, auquel les défendeurs s'opposent, et/ou attribue sa part au demandeur (ATF 101 II 41 consid. 4b; 69 II 357 consid. 7). Le juge devra, notamment, déterminer la masse à partager et arrêter les modalités du partage; son jugement (formateur) remplace le contrat de partage que les héritiers concluent normalement (art. 607 al. 2 et 634 al. 1 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.1.1; 5A\_311/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.2).

- 17/26 -

C/20089/2012 Le droit des successions prévoit une action en revendication générale réservée aux héritiers, fondée sur la seule vocation successorale du demandeur, qui tend à la restitution de la succession ou des biens qui en dépendent. Il s'agit de l'action en pétition d'hérédité ouverte contre une personne non héritière en possession de biens successoraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_947/2013 du 2 avril 2014 consid. 3.3.3.1; STEINAUER, *Le droit des successions*, Berne, 2ème éd. 2015, n. 1134). Si le possesseur est un cohéritier, c'est par l'action en partage que le litige doit être réglé, au besoin après que le demandeur a fait établir sa qualité d'héritier par une action en constatation de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5C\_53/2006 du 12 avril 2007 consid. 5.1; 5A\_546/2009 du 7 mai 2009 consid. 6.2; STEINAUER, *op. cit.*, n. 1123; EIGENMANN, *L'action en pétition d'hérédité*, in *Journée du droit successoral 2015*, Berne 2015, p. 13 ss, n. 34 ss; FORNI/PIATTI, in *Basler Kommentar ZGB*, 4ème éd., 2011, n. 9 ad art. 598 CC; GÖKSU, in *Handkommentar zum Schweizer Privatrecht*, Zürich, 2007, n. 10 ad Vorb. zu art. 598-600 CC). Si l'action en partage porte en principe sur les modalités du partage, elle permet également de trancher tous les autres conflits entre les héritiers (MAIRE, in *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012, n. 8 ad. art. 604 CC; STEINAUER, *op. cit.*, n. 1283). 3.1.3 Selon

l'art. 522 al. 1 CC, les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. Selon l'art. 533 al. 1 CC, l'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la demande en reddition de compte est un préalable à l'établissement de la substance de la succession. L'intimé entend établir si et dans quelle mesure l'appelant se serait approprié unilatéralement des actifs des successions de feu ses parents, ce qui lui permettra également de chiffrer exactement le montant de ses prétentions dans le partage. Il n'est dès lors à ce stade pas question de libéralités sujettes à réduction. Les prétentions de l'intimé relèvent de l'action en partage, laquelle est imprescriptible. Le grief de l'appelant doit par conséquent être écarté.

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu à son encontre une obligation de rendre compte fondée sur un mandat, voire sur une gestion d'affaires, dont l'existence est contestée. Il a agi ponctuellement, par de purs actes de complaisance, en se rendant à la banque sur demande de sa mère afin de lui apporter de l'argent liquide pour qu'elle puisse régler certains frais, faire des achats, aller au restaurant, payer la rémunération de son infirmière, etc.

- 18/26 -

C/20089/2012 Le premier juge a au demeurant violé son droit d'être entendu en n'examinant pas cet argument.

4.1.1 Les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir des renseignements précis lors du partage (art. 607 al. 3 CC). Ils sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition (art. 610 al. 2 CC). Les héritiers ont également le droit d'obtenir des informations auprès de tiers qui étaient en relations contractuelles avec le de cujus. Les héritiers succèdent en effet au de cujus dans les relations contractuelles de celui-ci et peuvent exiger, dans les limites du droit des obligations (par exemple, du devoir de conserver les pièces seulement pendant 10 ans), d'être pleinement renseignés sur le patrimoine de celui-ci et les fluctuations qu'il a subies avant le décès (STEINAUER, op.cit., n. 1246c; MAIRE, op.cit., n. 26 et ss ad art. 610 CC; GÖKSU, Informationsrechte der Erben, in PJA 2012, p. 956). 4.1.2 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services promis (art. 394 al. 1 CO). Même si c'est aujourd'hui l'exception, le mandat peut également être gratuit (WERRO, Commentaire romand, 2012, n. 38 ad art. 394 CO). Il y a gestion d'affaires lorsque le gérant, le cas échéant avec l'aide d'auxiliaires, gère l'affaire d'autrui (le maître) sans mandat (cf. art. 419 CO), c'est-à-dire exerce une activité pour le maître en s'immisçant dans sa sphère d'intérêt, sans qu'il n'existe d'obligation contractuelle dans ce sens entre lui-même et le maître ni d'obligation découlant de la loi ou d'une décision de l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_326/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.2). Le mandat gratuit et la gestion d'affaires doivent être distingués du service gratuit qui n'est pas un contrat (acte de complaisance). Le service gratuit ne crée pas d'obligation et celui qui

rend le service n'engage pas sa responsabilité contractuellement. Pour déterminer si on se trouve en présence d'un acte de complaisance, il faut examiner les circonstances concrètes sous l'angle du type de transaction, de son motif, de son but, de sa signification juridique et économique, des circonstances de l'accomplissement et des intérêts respectifs des parties. En faveur de la volonté de s'engager, on peut relever l'intérêt propre, juridique ou économique, de l'auteur de la prestation à l'aide accordée ou un intérêt reconnaissable de la personne ainsi favorisée à recevoir des conseils ou une assistance d'ordre professionnel (ATF 137 III 539 consid. 4.1, SJ 2012 I 329, JdT 2013 II 274; ATF 129 III 181 consid. 3.2, SJ 2003 I 481; arrêts du Tribunal fédéral 4C\_56/2002 consid. 3.2, SJ 2003 I 481; 4A\_326/2008 du 16 décembre

- 19/26 -

C/20089/2012 2008 consid. 3.2). Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'une gestion d'affaires ou d'un acte de complaisance, il faut en particulier examiner si l'acte était objectivement commandé par l'intérêt du maître, notamment parce que celui-ci ne pouvait pas y pourvoir lui-même, ou s'il s'agissait d'un acte simplement utile, que le maître pouvait exécuter ou faire exécuter lui-même et auquel le gérant a procédé par pure obligeance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_326/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.2).

4.1.3 Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit (art. 400 al. 1 CO).

Les obligations de rendre compte et de restituer sont inhérentes aux divers rapports juridiques dans lesquels une personne gère une affaire "à la place" d'autrui. Elles sont ainsi liées à la représentation plus qu'au contrat de mandat en général. En conséquence, l'art. 400 CO s'applique par analogie à toute personne agissant comme intermédiaire, indépendamment de l'existence d'un contrat de mandat (WERRO, op. cit., n° 1 ad art. 400; BROQUET, L'action en reddition de compte et en restitution de l'art. 400 al. 1 CO, in Bohnet, Quelques actions en exécution, Neuchâtel, éd. 2011, n° 6, p. 62; cf. ATF 112 II 450 consid. 5; 110 II 181, JdT 1984 I 488).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a perçu 100'000 fr. en espèces de la vente de la villa appartenant à feu son père. Dès lors qu'il avait reçu mandat de la part de sa mère et de son frère de recueillir la succession de feu son père, il est tenu de rendre compte de l'utilisation de cette somme.

S'agissant des retraits opérés sur les comptes de sa mère, l'appelant a clairement admis en première instance avoir utilisé des procurations en sa faveur pour exécuter des ordres de transferts et de paiement depuis ces comptes. Il a également admis être l'auteur des prélèvements visés par le demandeur en reddition de compte. Si l'appelant a agi à titre gratuit et qu'il n'y avait aucun intérêt propre, l'importance de plusieurs opérations - portant sur plusieurs milliers de francs -, la fréquence des prélèvements et l'incapacité de C\_\_\_\_\_ à effectuer elle-même ses opérations en raison de son âge, plaident en faveur d'un contrat de mandat, voire d'une gestion d'affaires. En tout état de cause, même si ses actes étaient qualifiés des services gratuits, l'appelant ne serait pas dispensé de rendre compte de ceux-ci, puisque l'activité de toute personne agissant comme intermédiaire est soumise à cette obligation. L'appelant est donc tenu de rendre compte pour chaque opération effectuée, même à supposer, ainsi qu'il l'allègue, qu'il n'ait pas agi sur la base d'un mandat général, mais ponctuellement par pure complaisance. Il est au surplus tenu d'informer son

C/20089/2012 frère des libéralités qu'il allègue avoir reçues du vivant de sa mère, sujettes ou non à rapport, puisqu'elles sont à même d'influencer le partage de la succession de celle-ci.

C'est enfin en vain que l'appelant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où il n'a pas clairement contesté en première instance son obligation de rendre compte pour les opérations effectuées par ses soins sur les comptes de sa mère ou l'encaissement des 100'000 fr. supplémentaires liés à la vente de la villa. Au demeurant, le premier juge a implicitement répondu à l'argument soulevé en rappelant, dans le jugement entrepris, que l'obligation de rendre compte incombait à toute personne agissant comme intermédiaire, même en l'absence d'un contrat de mandat.

Ce grief doit donc être rejeté.

## **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que sa mère avait été informée de l'ensemble des prélèvements effectués sur ses comptes et qu'elle avait confirmé, de son vivant, qu'ils étaient justifiés, épuisant ainsi tout droit à la reddition de compte.

En l'espèce, au moment de son audition par la police, C\_\_\_\_\_ était âgée de 97 ans et souffrait de troubles mnésiques depuis plusieurs années. Malgré cela, ses réponses à la police ont été relativement précises. Si ses propos peuvent constituer un indice en faveur d'une justification de l'utilisation faite de ses avoirs, ils ne sont pas suffisamment détaillés pour retenir qu'elle avait alors conscience de tous les retraits effectués sur ses comptes. On ne saurait donc en déduire que son droit à la reddition de compte aurait été satisfait de son vivant.

## **E. 6**

L'appelant soutient avoir déjà rempli son obligation de rendre compte en fournissant l'intégralité de la documentation et toutes les explications en sa possession.

### **E. 6.1**

Pour satisfaire à son obligation de rendre compte (art. 400 al. 1 CO), le mandataire doit informer le mandant de manière complète et véridique et lui remettre tous les documents concernant les affaires traitées dans l'intérêt de celui-ci (ATF 143 III 348 consid. 5.3.1). Le devoir de rendre compte implique notamment que le mandataire gérant de valeurs financières doit, s'il en est requis, remettre en tout temps des décomptes détaillés avec les pièces justificatives (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_413/2007 consid. 3.3). Dans une affaire où un fils avait géré différentes affaires pour sa mère, le Tribunal fédéral a retenu que le mandataire était tenu dans tous les cas de rendre compte de sa gestion, sans égard à ses relations personnelles avec le mandant. Dressé par

C/20089/2012 écrit, le compte rendu serait complet et détaillé. Il suffisait, pour l'établir, des notes écrites que le mandataire était tenu de prendre au sujet de sa gestion. Le recourant ne saurait se dispenser de rendre compte en faisant valoir qu'en général une mère et un fils ne se délivrent pas de quittances. De plus, le mandataire devait soumettre au mandant les pièces justificatives qui faisaient partie du compte rendu, sous réserve des cas exceptionnels où il n'aurait pas été d'usage d'en établir ni d'en exiger pour chaque acte de gestion. Il était

d'ailleurs loisible au mandataire de prouver autrement que par un document la réalité d'une dépense. Il ne pouvait donc pas se soustraire à sa responsabilité en prétendant qu'aucun reçu n'était exigé et délivré, notamment dans le cas d'envois de fonds à petite échelle et dans le cas de petits achats (ATF 110 II 181, JdT 1984 I 488).

## **E. 6.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les trois classeurs de pièces produits ne contiennent pas d'information sur l'origine exacte des bonifications ni sur l'utilisation faite des différentes sommes prélevées sur les comptes de la mère des parties, pour lesquelles l'intimé réclame des explications.

Dans le cadre de la présente procédure, l'appelant n'a fourni ni explications détaillées, ni justificatifs s'agissant des bonifications et prélèvements visés par le dispositif du jugement entrepris. S'agissant notamment du prélèvement de 26'267 fr. 85 opéré le 2 mai 2000, les déclarations faite par sa belle-sœur à la police ne sont pas suffisamment précises pour admettre que cette somme a été effectivement remise à l'intimée, ainsi qu'il l'allègue.

Si certains prélèvements portent sur des montants de quelques centaines de francs, leur fréquence ne permet pas d'emblée de retenir que tous concernent des sommes affectées à l'entretien courant de la mère des parties. Par ailleurs, certaines opérations portent sur des montants compris entre 7'000 fr. et 156'536 fr. 70, dépassant manifestement les besoins quotidiens d'une personne âgée. Au surplus, l'appelant, qui a reçu 100'000 fr. en espèces à la suite de la vente de la villa de feu son père, n'a fourni aucun renseignement précis ou justificatif sur le sort de cette somme. Dans ces conditions, l'appelant ne peut se limiter à alléguer de manière générale que tous les retraits effectués sur les comptes de sa mère sont soit des libéralités en faveur des parties soit des paiements en vue de couvrir l'entretien courant de cette dernière. Il lui incombe en effet d'expliquer de manière précise l'affectation de chaque prélèvement ou la cause de chaque bonification et de fournir tous documents susceptibles de justifier ces dépenses, tout particulièrement celles portant sur des montants importants. Il en va de même de l'utilisation des 100'000 fr. perçus en espèces. Ces renseignements permettront à l'intimé de comprendre les opérations effectuées et d'être éclairé sur l'éventuelle existence de montants soustraits ou

- 22/26 -

C/20089/2012 devant être rapportés aux masses successorales de feu ses parents. L'appelant peut encore prouver qu'il a effectivement procédé à l'utilisation alléguée par des moyens autres que la présentation de justificatifs. Dans ce cadre, il pourra notamment établir de manière plus précise le train de vie de sa mère. Compte tenu de ce qui précède, ce grief doit également être rejeté.

## **E. 7**

L'appelant invoque le caractère abusif de la demande en reddition de compte.

### **E. 7.1**

Conformément au principe général de l'art. 2 CC, la demande tendant à la reddition de compte ne peut être invoquée de manière contraire aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'exercice de la prétention en reddition de compte ne repose sur aucun intérêt légitime de la part du demandeur, notamment parce qu'il paraît chicanier ou inopportun, la demande peut être qualifiée d'abusive et rester sans suite. Tel est notamment le cas si le demandeur possède déjà les informations nécessaires ou qu'il serait en mesure de les obtenir en

consultant ses propres documents, alors que le mandataire ne pourrait les fournir qu'avec les plus grandes difficultés (ATF 139 III 49 consid. 4.5.2) ou bien si le demandeur n'a formé aucune requête durant des années, sans émettre de réserve et sans qu'apparaisse un élément nouveau justifiant des explications. Le point de savoir si la demande en reddition de compte peut ou non être considérée comme abusive dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4C.206/2006 consid. 4.3.1).

## **E. 7.2**

En l'espèce, au vu des éléments au dossier et des explications peu précises de l'appelant sur l'utilisation des montants qu'il a admis avoir retirés des comptes de sa mère ou reçus de la vente de la villa familiale, la demande de l'intimée en reddition de compte n'apparaît ni chicanière ni inopportune. Certes, l'intimé a eu accès aux relevés bancaires de sa mère dès 2006. Cela ne signifie pas encore qu'il ait eu connaissance de l'utilisation de tous les retraits effectués avant et après cette date. Le seul fait qu'il n'ait agi en reddition de compte qu'en 2012 ne suffit pas non plus pour considérer que sa demande serait abusive. On ignore en effet la date à laquelle l'intimé a eu connaissance du versement en espèces de 100'000 fr. en mains de l'appelant, étant précisé que l'acheteur de la villa, F\_\_\_\_\_, ne lui a confirmé l'existence de ce paiement qu'en août 2009. L'intimé n'est au surplus devenu titulaire du droit de demander des comptes sur l'utilisation des avoirs de sa mère et les éventuelles libéralités effectuées en faveur de l'appelant qu'au décès de celle-ci en novembre 2011.

La demande en reddition de compte ne consacre ainsi aucun abus de droit.

## **E. 8**

Enfin, l'appelant conteste la valeur litigieuse retenue par le Tribunal pour calculer les frais et dépens de première instance, dans la mesure où, selon lui, l'intimé ne peut plus introduire d'action en réduction et où la valeur litigieuse ne peut être

- 23/26 -

C/20089/2012 déterminée sur la base d'actifs inexistants. Celle-ci devait être calculée en fonction des seuls actifs présents au moment de l'ouverture de la succession de feu sa mère, estimés en l'état à 31'822 fr. A titre subsidiaire, elle devait être évaluée à 145'199 fr. 45, puisqu'il y aurait lieu de déduire des avoirs de feu sa mère le paiement de la rémunération de l'aide-infirmière, les pertes subies sur son portefeuille de titres, 40'000 fr. que l'intimé avait admis avoir reçu en cours de procédure, 11'000 fr. et 30'000 fr. utilisés pour rembourser des prêts contractés par l'intimé, 7'750 fr. affectés au déménagement de C\_\_\_\_\_, 1'550 fr. et 750 fr. retirés en avril et mai 2000 pour ses besoins courants, et des frais réglés en faveur de l'intimé.

8.1.1 Selon l'art. 91 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (al. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (al. 2).

L'accord des parties sur la valeur litigieuse n'est pas nécessairement exprès. Le défendeur qui n'est pas d'accord avec la valeur indiquée dans la demande doit la contester expressément et en outre motiver sa contestation. A défaut, c'est-à-dire s'il ne se prononce pas, ou s'il se contente d'une contestation non motivée, il faut retenir un accord des parties

sur la valeur litigieuse indiquée par le demandeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 4.4).

8.1.2 Dans les procédures en reddition de compte, la pratique est d'apprécier la valeur litigieuse en fonction des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1; cf. également ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_38/2011 du 6 avril 2011 consid. 1; 4A\_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 1.2).

## **E. 8.2**

En l'espèce, l'intimé entend s'appuyer sur les informations requises pour chiffrer ses prétentions en partage dans le cadre des successions de feu ses parents. Dans sa demande, il a estimé ces dernières à 477'285 fr. 90, expliquant que sa part dans la succession de son père était de 96'091 fr. (113'591 fr. résultant du décompte du notaire – 30'000 fr. déjà reçus + 12'500 fr. correspondant à sa part sur les 100'000 fr. reçus en espèces de F\_\_\_\_\_), auxquels s'ajoutait la moitié de l'actif successoral net de feu sa mère - correspondant à ce qu'elle avait perçu en 2000 -, soit 343'694 fr. 90, et la moitié de la somme de 75'000 fr. revenant à sa mère sur le versement en espèces de 100'000 fr. de F\_\_\_\_\_.

- 24/26 -

C/20089/2012 Cette appréciation n'a pas été expressément contestée en première instance, de sorte que les parties se sont implicitement entendues sur ce montant. En appel, l'appelant soutient néanmoins qu'une telle valeur litigieuse est manifestement erronée, ce que le Tribunal aurait dû relever. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas exclu, à ce stade, que les montants visés par la demande en renseignements soient intégrés dans la masse successorale, s'ils s'avéraient avoir été soustraits ou s'ils étaient sujets à rapport. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte des montants que l'appelant estime devoir être portés en déduction de l'actif successoral, dans la mesure où l'essentiel de ces déductions n'ont pas été alléguées en temps utiles. On ne saurait par ailleurs calculer la valeur litigieuse en tenant compte des prétentions qui pourraient être écartées au terme de la procédure. Plus particulièrement, les versements de 11'000 fr. (remboursement d'un prêt), de 30'000 fr. (remboursement d'un prêt) et de 7'000 fr. (déménagement), pour lesquels le Tribunal n'a pas donné suite à la demande en reddition de compte, n'ont pas à être pris en considération. Enfin, au vu des montants visés par la demande en reddition de compte, soit des opérations d'un total de 845'260 fr., majoré d'une somme de 100'000 fr. perçue en espèces, la valeur litigieuse avancée et non contestée de 477'285 fr. 90, pour laquelle le demandeur a exposé un calcul plausible, n'apparaît pas manifestement erronée.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a calculé les frais et dépens de première instance en fonction d'une telle valeur litigieuse. Le grief est ainsi infondé.

Pour le surplus, l'appelant ne remet pas en cause le calcul effectué pour la détermination des frais et dépens, ni leur clé de répartition, laquelle paraît conforme à l'art. 106 CPC, l'intimé ayant eu gain de cause sur l'essentiel de ses prétentions.

Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

## **E. 9.1**

Pour le calcul de la valeur litigieuse devant l'autorité d'appel, seules sont déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3; cf. ég. ATF 140 III 65 consid. 3.2, JdT 2015 II 302).

## **E. 9.2**

Au vu du dernier état des conclusions de la demande en reddition de compte devant le Tribunal, il n'y a pas lieu de s'écarter de la valeur litigieuse de 477'285 fr. 90 retenue en première instance, cette dernière apparaissant correcte. Les frais judiciaires de l'appel seront ainsi arrêtés à 8'000 fr. (art. 96 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 25/26 -

C/20089/2012 Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à payer le solde de 5'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il sera en outre condamné à verser à l'intimé la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 26/26 -

C/20089/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9760/2017 rendu le 3 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20089/2012- 16. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense à hauteur de 3'000 fr. avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 5'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.